



Maudits déchets !

Force est de constater, comme nous l'avions alerté à de multiples reprises, que le report de 4 mois annoncé en décembre dernier n'aura pas été suffisant.

Dès le 1^{er} mai, le paiement des éco contributions liées à la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction est entré en vigueur, sans véritable maillage de proximité des points de collecte.



L'inquiétude est de mise chez les entreprises artisanales du bâtiment, à qui l'on demande de se conformer à un dispositif qui n'est pas encore opérationnel, tout en payant pour un service qui n'est pas encore disponible.

En effet, le nombre de points de collecte disponibles, 515 actuellement (dont 5 seulement dans l'Eure) soit à peine 10% des points de collecte nécessaire, est largement insuffisant pour respecter la distance de 10 kilomètres maximum (20 kilomètres en zone rurale) entre la zone de production des déchets (chantier ou entreprise) et le point de collecte, comme le prévoit la loi.

Autre source d'inquiétude majeure, le flou qui règne encore autour des consignes de tri, dont le respect conditionne la reprise sans frais des déchets. Aucun consensus n'a pu être trouvé concernant les quantités des autres déchets acceptés dans les bennes mono-matériaux.

La CAPEB de l'Eure suit de près ce dossier en participant à chacune des réunions départementales ou régionales. Nous avons rappelé à chacune des collectivités, l'importance de maintenir ouvertes les déchèteries aux artisans, sans alourdir les contraintes. Ce dossier mérite une vigilance particulière pour faciliter la vie des entreprises. Nous avons engagé également un travail avec l'UNICEM pour recenser les plates formes d'accueil des déchets gérés par les carrières.

La CAPEB avait porté la proposition de décaler la mise en œuvre de la REP BÂTIMENT au 1^{er} janvier 2024. Parfois, il est vraiment urgent d'attendre....

Bien sincèrement

Jean-Daniel AUVRAY

CAPEB Eure - 67 Rue Pierre Tal Coat - 27000 EVREUX

Tél : 02 32 23 50 50 - accueil@capeb-eure.fr



capeb.fr/eure



@capeb.eure

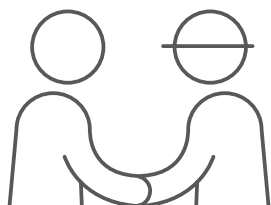


Disponible sur
App Store



DISPONIBLE SUR
Google play

NOS PARTENAIRES



ACTUALITES GÉNÉRALES ET SYNDICALES

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ?

POUR LES
TRAVAILLEURS
INDÉPENDANTS
SANS SALARIÉ

L'ASSURANCE MALADIE - RISQUES PROFESSIONNELS PROPOSE LA SUBVENTION
"PRÉVENTION MÉTIERS DU BÂTIMENT INDÉPENDANTS" POUR LA PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES PROFESSIONNELS.



PRÉVENIR LES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, ET PLUS PARTICULIÈREMENT

LE RISQUE DE CHUTE
DE HAUTEUR

LES TMS ET LES LOMBALGIES
LIÉS AUX CHARGES LOURDES

POUR QUI ?

LA SUBVENTION EST DESTINÉE AUX CHEFS D'ENTREPRISE SANS
SALARIÉ EXERÇANT SOUS LES CODES NAF SUIVANTS :

MAÇONNERIE - 4120A, 4120B, 4399C, 4399D
COUVERTURE / CHARPENTE - 4391A, 4391B, 4399A
PLOMBERIE CHAUFFAGE - 4322A, 4322B
ÉLECTRICITÉ - 4321A
MÉTIER DE LA PIERRE - 2370Z
MÉTIER DU PLÂTRE ET DE L'ISOLATION - 4329A, 4331Z
PEINTURE ET REVÊTEMENTS - 4333Z, 4334Z, 4339Z
MENUISERIE (BOIS ET PVC) - 4332A
SERRURERIE MÉTALLERIE - 4332B
MÉTIER DU BOIS - 1623Z, 1624Z, 1629Z, 3101Z, 3102Z, 3109B

COMMENT ?

Pour en bénéficier, il vous suffit de **TÉLÉCHARGER ET REMPLIR LE
FORMULAIRE DE DEMANDE DISPONIBLE SUR [AMELI](#)** et de
l'ADRESSER PAR MAIL À LA CAISSE RÉGIONALE de rattachement
(CARSA, CRAMIF ou CGSS) avec les pièces demandées.

QUELS ÉQUIPEMENTS & QUELS MONTANTS ?

LES ÉQUIPEMENTS CONCERNÉS SONT :

LES ÉCHAFAUDAGES ROULANTS.

LES PLATES-FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES (PIR).

LES PLATES-FORMES INDIVIDUELLES ROULANTES
LÉGÈRES (PIRL).

L'OUTILLAGE PORTATIF ANTI-VIBRATILE (PERFORATEUR,
BRISE-BÉTON, TRONÇONNEUSE À BÉTON).



Subvention de **50% DE L'INVESTISSEMENT HORS TAXES (HT)**,
avec un plafonnement de l'aide à **5 000 €** pour l'achat d'un
équipement réalisé à partir du **1^{er} mars 2023**. La subvention est
limitée à cinq équipements par travailleur indépendant :

UN SEUL ÉCHAFAUDAGE ROULANT.

UNE SEULE PIR / PIRL.

TROIS OUTILS PORTATIFS ANTI-VIBRATILES
DE NATURE DIFFÉRENTE

uniquement perforateur, brise-béton et tronçonneuse
à béton.



LE BUDGET EST LIMITÉ, DÉPÊCHEZ-VOUS !

Le versement de la subvention ne sera ainsi plus possible lorsque le budget sera épuisé.
La date de fin de la subvention sera mise à jour sur le site Ameli Entreprise en fonction
du flux de demandes.



Consultez le cahier des charges, les conditions
générales d'attribution, la liste des matériels éligibles,
le formulaire de demande d'attribution
sur [Ameli Entreprise >>](#)

POUR EN SAVOIR + : contact : Patrick LEFEU - 02 32 23 50 51



LA FRANCE EN COURANT ENVIE DE COURIR PAR ÉQUIPE ?

La CAPEB de l'Eure s'associe à la dernière étape de la France en courant - 34ème édition.

Cette épreuve sportive arrive traditionnellement à BERNAY (dernière étape le 29 juillet 2023).

Cet évènement sportif, reconnu par la Fédération Française d'Athlétisme, se déroule sous forme de relais de 8 coureurs. Cette course est portée par nos collègues artisans boulangers, avec le réseau des chambres de Métiers pour la promotion de pain de qualité.

Depuis plusieurs années, la promotion de la marque HANDIBAT est assurée avec la mobilisation du TRUCK de l'Autonomie spécialement aménagé pour sensibiliser les personnes âgées lors des villages étapes.

Ce camion a été réalisé dans le département de l'Eure et sillonne les routes de France depuis plusieurs années.

Cette année, de nombreuses CAPEB départementales s'engagent : elles engagent une équipe sur une étape et elles animeront le village étape.

L'inscription est gratuite pour courir la dernière étape en relais (120 km ou 40 pour la demie étape) entre Mortagne au Perche et Bernay.

Si vous êtes motivés,
l'équipe CAPEB 27 pourra s'engager sur
la dernière étape.

Contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53



PROMOTION DES ENTREPRISES

Les 50 000 sacs en papier ont été distribués chez les artisans boulangers du département pour promouvoir les entreprises adhérentes.

Le site artisans-du-batiment.com permet également aux futurs clients de retrouver vos coordonnées.



C'est reparti pour un tour !

Régulièrement les collectivités locales ont la tentation de compenser la baisse de leurs recettes en augmentant les impôts des entreprises.

La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie vient de voter la hausse de la CFE de 33% (sans compter l'augmentation des bases et du foncier bâti et non bâti).

Il n'en fallait pas moins pour qu'avec vos collègues de l'U2P (artisans des métiers de services, du bâtiment, de l'alimentaire et professions libérales) nous dénoncions cette situation dans la presse.

Un courrier vient d'être envoyé à tous les maires concernés. Réponse à suivre...

Evreux

EURE INFOS
MARDI 18 AVRIL 2023
3

AUGMENTATION DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES.

«Ce n'était vraiment pas du tout le moment !»

6606 commerçants, artisans et chefs d'entreprises de l'agglomération sont concernés. Votée le 4 avril par la majorité des élus siégeant dans la collectivité, l'augmentation de 33 % de la Cotisation Foncière des Entreprises passe mal.

Discutée depuis des mois par les 74 maires de l'agglomération, dans le cadre de la préparation du budget de l'agglomération voté le 4 avril 2023, l'augmentation des contributions directes n'était, apparemment, pas arrivée aux oreilles de la Chambre de commerce et d'industrie des Portes de Normandie. « Il est très compliqué de réagir à chaud sur un tel sujet. Nos équipes sont en train de dresser un état des lieux de la situation sur l'ensemble du territoire afin d'évaluer l'incidence sur les entreprises. », s'est contenté de réagir Jean-Michel Costasèque, le président de la CCI.

Pas un bon signal

Plus loquace, le secrétaire général de la Capeb (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment) n'accueille pas une bonne nouvelle. « Cela concerne plus de 6000 entreprises sur le territoire. Pour les artisans et commerçants, ce n'est pas un bon signal qui est donné. »

Nous sommes loin des hausses que les entreprises avaient subies sous l'ère de Champredon (lire par ailleurs) mais la hausse moyenne de 390 € par commerçant, par artisan, s'ajoute aux hausses du coût de l'énergie que connaissent certaines professions. « Cela peut ne pas paraître une grosse somme aux yeux de certains, mais ce n'est pas le moment. »

La Capeb envisage de réagir en adressant un courrier aux maires et au président de l'agglomération pour exprimer son mécontentement, d'autant que, souligne Patrick Lefeu, « cela vient contrecarrer des mesures mises en place pour soutenir les commerçants dans les villages ».

« Manifester notre mécontentement »

A une période où « les marges se tendent », ces 33 % d'augmentation aux- quels s'ajoutent la hausse du foncier et du foncier non bâti, ne sont pas bienvenus.

« Nous allons au moins manifester notre mécontentement auprès des élus du territoire parce que ce n'est pas le moment d'appliquer des hausses pour le petit commerce. »

S'il garde le souvenir de la manif de 2012, Philippe Bougard n'avait pas connaissance de la décision de l'agglomération. En attendant d'en savoir plus, le président de la Fédération du bâtiment évoque la hausse du coût des matériaux, les augmentations de salaire et un repli des affaires. « Une augmentation comme celle-là, ce n'est pas bon signe pour nous », regrette le président de la FFB.

Charles GIOVACCHINI

La CFE pour les nuls

La CFE est fixée sur la valeur locative des bâtiments. Elle se calcule à partir d'une base minimale, multipliée par le taux d'imposition. Cette base minimale est déterminée par les communautés de communes ou agglomérations et doit être fixée entre 203 € et 2 065 € pour un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 100 000 € ; et entre 203 € et 6 000 € pour un CA supérieur à 100 000 €. Elle varie donc très fortement en fonction du lieu d'établissement de l'entreprise. Les communautés d'agglomération l'appliquent pour tenter de combler le manque à gagner dû à la suppression de la taxe professionnelle.

Ces augmentations passent d'autant plus mal auprès des artisans et petits entrepreneurs, que le gouvernement a décidé de continuer à exonérer les 830 000 auto-entrepreneurs français de la CFE.

Illustration Publihebbos

EXONÉRATION DE CFE CE QU'IL FAUT SAVOIR...

Si vous travaillez seul ou avec un concours restreint, vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Si cette exonération ne vous a pas été appliquée, et que vous êtes éligible, pensez à formuler une réclamation.



QUELLES ENTREPRISES SONT ÉLIGIBLES ?

EN PRATIQUE, L'EXONÉRATION DE CFE EST RÉSERVÉE AUX ARTISANS EXERÇANT LEUR ACTIVITÉ EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET AUX EURL DONT L'ASSOCIÉ UNIQUE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE RELEVANT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.



L'entreprise doit exercer son activité en remplissant LES 3 CONDITIONS SUIVANTES :

- 1 Exercer une activité où le travail manuel est prépondérant.
- 2 Ne pas spéculer sur la matière première.
- 3 Ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé.

Ces 3 conditions sont cumulatives et sont appréciées au regard de chaque situation, au cas par cas.



QUI PEUT TRAVAILLER AVEC VOUS ?

EN PRINCIPE, L'EXONÉRATION DE CFE EST RÉSERVÉE AUX ARTISANS TRAVAILLANT SEULS.



Il est possible de bénéficier du concours DE CERTAINES PERSONNES ET SOUS CERTAINES CONDITIONS :

- Votre conjoint ou partenaire (PACS).
- Vos enfants.
- Un ou plusieurs apprentis âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat régulier d'apprentissage.



La veuve qui continue la profession de son mari est également autorisée à se faire aider par un seul ouvrier.



COMMENT FAIRE VOTRE RÉCLAMATION ?

SI VOUS TRAVAILLEZ SEUL ET QUE VOUS CONSTATEZ QUE LA CFE A ÉTÉ PRÉLEVÉE À TORT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE.

Les réclamations en matière de CFE doivent être faites au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission du rôle.

POUR EN SAVOIR + : contact : Patrick LEFEU - 02 32 23 50 50



RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE TPE ET PME

CONNAISSEZ-VOUS CE CRÉDIT D'IMPÔT ?

La loi de finances pour 2023 rétablit le crédit d'impôt "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" pour les dépenses engagées par les TPE/PME en 2023 et 2024.

LA LOI DE FINANCES POUR 2023 RÉTABLIT LE CRÉDIT D'IMPÔT "RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE" POUR LES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES TPE/PME EN 2023 ET 2024

- Permettre aux TPE/PME de bénéficier d'un crédit d'impôt pour des travaux de rénovation énergétique réalisés dans leurs locaux par un professionnel.

POUR VOS
LOCAUX ET VOS
CLIENTS
PROFESSIONNELS

QUELLES ENTREPRISES ?

Les TPE/PME, de tous secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments tertiaires.

QUELS BÂTIMENTS ?

- Bâtiments à usage tertiaire (bureaux, commerces, locaux administratifs, cantines...) affectés par l'entreprise à l'exercice de son activité commerciale, artisanale, libérale, agricole ou industrielle, à l'exclusion des activités civiles. Sont exclus les bâtiments de stockage, de transformation des matières premières... Ainsi par exemple, pour le bâtiment utilisé par un boulanger pour fabriquer le pain et le vendre, seules les dépenses du local commercial sont éligibles.
- Bâtiments achevés depuis plus de deux ans.



QUELS TRAVAUX ?

LES TRAVAUX OUVRANT DROIT À L'AVANTAGE FISCAL

Voir au verso

- Isolation thermique : combles ou rampant de toitures, murs, toitures-terrasses.
- Chauffe-eau solaire collectif.
- Pompe à chaleur (PAC) autre que air / air.
- Chaudière biomasse collective.
- Ventilation mécanique (simple ou double flux).
- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid.
- Systèmes de régulation / programmation du chauffage et de la ventilation.

EN OUTRE-MER UNIQUEMENT :

- Réduction des apports solaires par la toiture.
- Protections des baies contre le rayonnement solaire.
- Climatiseur performant.



COMMENT ÇA MARCHE ?

CERTAINS TRAVAUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS PAR UN PROFESSIONNEL TITULAIRE D'UNE QUALIFICATION RGE RELATIVE AU CHAMP D'INTERVENTION CONCERNÉ.

Voir au verso

CRÉDIT D'IMPÔT

= 30% DES DÉPENSES HT
DANS LA LIMITE DE 25 000 EUROS PAR ENTREPRISE

s'applique aux dépenses engagées entre le 1^{er} octobre 2020 (devis daté et signé après cette date) et le 31 décembre 2021 et entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024

L'assiette de la dépense éligible intègre le montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main-d'œuvre, ainsi que la pose et la mise en décharge des existants).

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

QUAND ? → DÉCLARATION IMPÔT SUR LE REVENU

Les entreprises doivent souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD (CERFA n°15252) avec leur déclaration de résultat, et reporter le montant du crédit d'impôt dans la déclaration n°2042-C-PRO (CERFA n°11222) ou dans la déclaration 2572-SD (CERFA n°12404) pour les sociétés.

Les formulaires n°2069-RCI-SD, n° 2042-C-PRO et n°2572-SD sont disponibles en ligne sur www.impots.gouv.fr.

EN +

LES CEE ET AUTRES AIDES LOCALES PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE MOBILISÉES. DANS CE CAS, LES SOMMES REÇUES AU TITRE DES AIDES SERONT DÉDUITES DES MONTANTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT.



RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE TPE ET PME

(SUITE)

ZOOM SUR LES CRITÈRES TECHNIQUES

ÉQUIPEMENTS / MATÉRIAUX	CRITÈRES PRINCIPAUX**		RGE
	MÉTROPOLE	RÉUNION, GUYANE, MARTINIQUE, GUADELOUPE, MAYOTTE	
ISOLATION THERMIQUE EN RAMPANT DE TOITURES OU EN PLAFOND DE COMBLES	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}^*$	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}^*$	✓
ISOLATION THERMIQUE SUR MURS, EN FAÇADE OU PIGNON, PAR L'INTÉRIEUR OU PAR L'EXTÉRIEUR	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}^*$	$R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}^*$	✓
ISOLATION THERMIQUE EN TOITURE TERRASSE OU COUVERTURE DE PENTE INFÉRIEURE À 5%	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}^*$		✓
CHAUFFE-EAU SOLAIRE COLLECTIF OU DISPOSITIF SOLAIRE COLLECTIF POUR LA PRODUCTION D'ECS (hors capteurs hybrides)	■ Capteurs CSTBat, Solarkeymark ou équivalent ■ Étude de dimensionnement à réaliser par un BET	■ Étude de dimensionnement à réaliser selon surface S de capteurs installés : ✓ si $25 \text{ m}^2 < S$: par un BET RGE ✓ si $S \leq 25 \text{ m}^2$: étude SOLO, SCHEFF, POLYSUN ou équivalente par un professionnel ou un BET ■ Taux de couverture solaire > 50% ■ Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau imposée selon le profil de soutirage ■ Certification QB ou équivalent avec résistance à l'arrachement et tenue à la corrosion spécifiques ■ Professionnel installateur possédant une qualification Qualibat ou Qualit'ENR ou équivalente	✓
POMPE À CHALEUR (PAC) (autre que air / air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux)	■ Pour les PAC de puissance thermique nominale $\leq 400 \text{ kW}$, une efficacité énergétique saisonnière (η_s) : ✓ $\eta_s \geq 111\%$ pour les PAC moyenne et haute température ✓ $\eta_s \geq 126\%$ pour les PAC basse température ■ Pour les PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : ✓ PAC électriques : coefficient de performance $\geq 3,4$ (T° sortie 35°C) ✓ PAC à moteur gaz : coefficient de performance $\geq 1,3$ (T° entrée 7°C / T° sortie 35°C) ✓ PAC à absorption : coefficient de performance $\geq 1,3$ (T° entrée 7°C / T° sortie 35°C pour PAC air / eau - T° entrée 10°C / T° sortie 35°C pour PAC eau / eau - T° entrée 0°C / T° sortie 35°C pour PAC eau glycolée / eau)		✓
SYSTÈME DE VMC SIMPLE OU DOUBLE FLUX	■ Pour les systèmes simple flux : ✓ Avis technique CCFAT en cours de validité ou équivalent ✓ Puissance électrique absorbée du caisson $\leq 0,3 \text{ W} / (\text{m}^3/\text{h})$ ■ Pour les systèmes double flux : ✓ Avis technique CCFAT en cours de validité ou équivalent ✓ Efficacité de récupération de l'échangeur $\geq 75\%$ (certifié Eurovent AAHE ou AARE ou équivalent) ✓ Puissance électrique absorbée du caisson $\leq 0,35 \text{ W} / (\text{m}^3/\text{h})$ par ventilateur au débit nominal (filtres et échangeurs inclus)		✓
CHAUDIÈRE BIOMASSE (Biomasse ligneuse notamment bûches de bois, copeaux de bois, granulés, briquettes ou sciure de bois comprimé)	■ Chaudière équipée d'un régulateur de classe IV minimum ■ Si chaudière automatique : associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant ■ Si chaudière manuelle : associée à un ballon tampon, neuf ou existant ■ Chaleur nette utile produite de l'ensemble des chaudières biomasse installées < 12 GWh / an ■ Étude de dimensionnement préalable réalisée par un professionnel ou un BET (voir l'arrêté) ■ Si puissance thermique nominale $\leq 500 \text{ kW}$: ✓ Efficacité énergétique saisonnière $\geq 83\%$ (EES de la chaudière seule, hors dispositif de régulation) ✓ Émissions particules, CO, NOx et COV à respecter (selon arrêté) correspondant au label Flamme Verte 7* pour les chaudières de puissance inférieure ou égale à 70 kW ■ Si puissance thermique nominale > 500 kW : ✓ Rendement PCI à pleine charge $\geq 92\%$ ✓ Émissions de particules < $75 \text{ mg} / \text{Nm}^3$ ✓ Émissions de NOx < $300 \text{ mg} / \text{Nm}^3$		✓
SYSTÈME DE RÉGULATION OU DE PROGRAMMATION DU CHAUFFAGE ET DE LA VENTILATION	■ Régulation de classe B ou A pour les usages chauffage ■ Fonctions de programmation d'intermittence (norme EN 12098) ■ Dispositifs d'optimisation de relance de chaudière équipés d'une fonction basée sur l'apprentissage adaptatif de l'arrêt et du démarrage optimisé du système de chauffage		
TOITURE OU ÉLÉMENTS DE TOITURE PERMETTANT LA RÉDUCTION DES APPORTS SOLAIRES		■ Facteur solaire $\leq 0,03$	
PROTECTIONS DE BAIES FIXES OU MOBILES CONTRE LE RAYONNEMENT SOLAIRE		■ Baies en contact avec l'extérieur ■ Facteur solaire de la baie protégée $\leq 0,4$	
CLIMATISEUR FIXE DE CLASSE A OU SUPÉRIEURE, EN REMPLACEMENT D'UN CLIMATISEUR EXISTANT		■ Climatiseur de classe A à A+++, individuel (monosplit) ou regroupé (multisplit) ■ Puissance frigorifique installée limitée à 8,21 kW (28 000 BTU/h) froid ■ Climatiseurs à simple ou à double conduit non éligibles	✓
ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX RELATIFS AU RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR OU DE FROID			

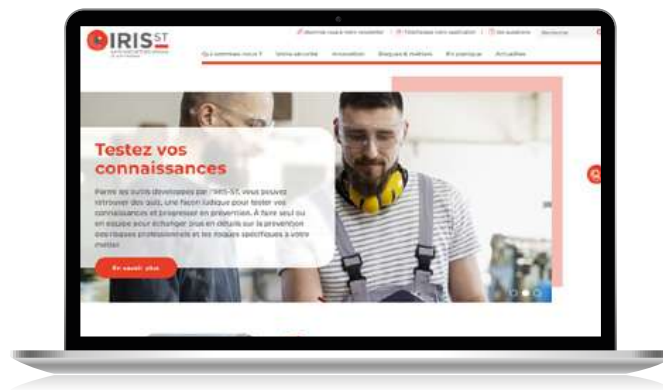
* R évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non réfléchissants et selon la norme NF EN 16012+A1 pour les isolants réfléchissants

** Informations non exhaustives données à titre indicatif, sous réserve d'erreur ou d'omissions - sous réserve du respect des règles fiscales et en particulier :
art. 51 de la loi de finances pour 2023 >>, art. 27 de la loi de finances pour 2021 >>, art. 29 décembre 2020 >>



SANTÉ / SÉCURITÉ UN NOUVEAU SITE WEB POUR L'IRIS-ST

INTUITIF ET ADAPTÉ À VOS ATTENTES EN MATIÈRE DE SANTÉ & SÉCURITÉ, RETROUVEZ SUR CE NOUVEAU SITE TOUS VOS OUTILS À PORTÉE DE CLIC !



ZOOM SUR les rubriques et les contenus disponibles !

SÉCURITÉ

VOTRE
SÉCURITÉ, PLUS
QU'UN ENJEU
RÉGLEMENTAIRE

- Identifiez l'intérêt de mettre en place des actions de prévention au sein de votre entreprise.
- Testez également vos connaissances grâce aux différents quiz disponibles.

INNOVATION

Découvrez toutes les études et enquêtes que nous menons avec nos partenaires sur des sujets qui touchent directement votre quotidien et les entreprises artisanales qui s'engagent en prévention.

RISQUES & MÉTIERS

Retrouvez l'ensemble de vos outils, métier par métier, ainsi que les principaux risques auxquels vous pouvez être exposés.

🔍 EN PRATIQUE : UNE RUBRIQUE POUR VOUS AIDER DANS VOTRE QUOTIDIEN :

Tous les outils que vous connaissez bien, rangés selon vos usages pour les retrouver plus facilement (sur chantier, en entreprise...).

C'est ici que vous pourrez télécharger :

- des trames de documents.
- des mémos santé sécurité classé par risques ou par métiers.
- des habilitations électriques.
- des fiches EPI.
- etc.

EN +

Retrouvez ici toutes les actualités Santé/Sécurité du secteur du BTP régulièrement mises à jour.

- Inscrivez-vous à notre newsletter bimestrielle de l'IRIS-ST et restez connectés à la sécurité !
- Téléchargez l'application "les mémos iris-st" pour avoir la sécurité à portée de clic sur tous vos chantiers

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53



COMMENT OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE POUR EMPLOYER
UN APPRENTI ET/OU UN SALARIÉ EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION ?

1 UNE AIDE UNIQUE POUR CERTAINS
CONTRATS D'APPRENTISSAGE.

2 UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES AUTRES CONTRATS D'APPRENTISSAGE,
ET SOUS CONDITION POUR LES CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION
CONCLUS AVEC DES JEUNES DE MOINS DE 30 ANS.

MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE UNIQUE

Remplacement l'aide unique qui était étalée sur 3 ans par une aide d'un montant maximal de 6 000€ pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2023.

CONTRAT	1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE
DU 01/01/2019 AU 30/06/2020	4125€	2 000€	1200€
DU 01/07/2020 AU 31/12/2022	5 000€ pour un mineur 8 000€ pour un majeur	2 000€	1200€
À PARTIR DU 01/01/2023	6 000€		

RÉCAPITULATIF DES DEUX AIDES

**NON CUMULABLES
ENTRE ELLES**

	AIDE UNIQUE	AIDE EXCEPTIONNELLE NOUVEAU
MONTANT	6 000€	
CONTRATS CONCERNÉS	Contrats d'apprentissage conclus à compter du 1 ^{er} janvier 2023	Contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023
DIPLÔMES PRÉPARÉS	Diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au BAC	Dans les entreprises de moins de 250 salariés, titres ou diplômes équivalents au moins au niveau 5 (soit BAC + 2) et au plus au niveau 7 (soit BAC + 5) du cadre national des certifications professionnelles
ENTREPRISES CONCERNÉES	Entreprises de moins de 250 salariés	Toutes les entreprises
CONDITIONS POUR EN BÉNÉFICIER	Sans conditions	Sans conditions pour les entreprises de moins de 250 salariés
MODALITÉS DE VERSEMENT	Subordonnée au dépôt du contrat à l'OPCO. Versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la DSN.	



SMIC

REVALORISATION DE 2,19 % DEPUIS LE 1ER MAI 2023

Depuis le 1^{er} Mai 2023, le SMIC horaire brut est passé de 11,27 euros à 11,52 euros ; le SMIC mensuel brut, pour une personne à temps plein, passe de 1.709,28 euros à 1.747,20 euros (pour 151,67 h).

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
43.992 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 10.998 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.666 €

SMIC

Revalorisation au
1^{er} Mai 2023

Taux horaire
11,52 €

Salaire mensuel base 35 heures
1.747,20€

MINIMUM GARANTI

Au 1^{er} Janvier 2023

4,01 €

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS BÂTIMENT APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2023

			Taux horaire	salaire mensuel 151,67 heures
Niveau 1	Ouvrier d'exécution - position 1	Coefficient 150	11,30 € *	1.713,29 € *
	Ouvrier d'exécution - position 2	Coefficient 170	11,45 € *	1.736,99 € *
Niveau 2	Ouvrier professionnel	Coefficient 185	11,86 €	1.798,92 €
Niveau 3	Compagnon professionnel - position 1	Coefficient 210	13,00 €	1.972,11 €
	Compagnon professionnel - position 2	Coefficient 230	13,92 €	2.110,79 €
Niveau 4	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 1	Coefficient 250	14,98 €	2.272,01 €
	Maître ouvrier ou chef d'équipe - position 2	Coefficient 270	15,91 €	2.413,06 €

* Rappel : le salaire horaire ne peut être inférieur au SMIC en vigueur

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS AU 1^{ER} AVRIL 2023

	ZONE 1 (0-10km)	ZONE 2 (10-20km)	ZONE 3 (20-30km)	ZONE 4 (30-40km)	ZONE 5 (40-50km)
Indemnité de transport	2,95 €	6,50 €	9,76 €	13,67 €	17,57 €
Exonération URSSAF	2,90 €	5,80 €	8,60 €	11,50 €	14,40 €
Indemnité de trajet	1,63 €	3,26 €	4,88 €	6,48 €	8,15 €
Exonération URSSAF	aucune exonération - totalement soumis à cotisation				
Indemnité de repas	11,20 €				
Exonération URSSAF	9,90 € depuis le 1 ^{er} septembre 2022				

GRILLE DE SALAIRES ETAM BÂTIMENT APPLICABLE AU 1^{ER} AVRIL 2023

	Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures		Niveau	Salaire mensuel minimal 151,67 heures
Employé	A	1.750,19 €	Agent de maîtrise	E	2.380,75 €
	B	1.849,80 €		F	2.637,97 €
	C	2.009,20 €		G	2.942,81 €
	D	2.219,31 €		H	3.232,85 €

GRILLE DE SALAIRES CADRES BÂTIMENT APPLICABLE DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2022

Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois
60	2.093 €	85	2.858 €	108	3.468 €
65	2.267 €	90	3.006 €	120	3.811 €
70	2.434 €	95	3.142 €	130	4.056 €
75	2.550 €	100	3.248 €	162	5.032 €
80	2.715 €	103	3.343 €		

Ci-dessous, grille de salaire minima des cadres, (avec application au 1^{er} février 2023) ; cette grille n'est pas applicable de manière obligatoire aux adhérents de la CAPEB puisque la CAPEB n'est pas signataire de cet accord.

Néanmoins, dans un contexte de hausse des prix des produits à la consommation et de tension dans la recherche de main d'oeuvre qualifiée, nous conseillons aux adhérents employant des cadres de revaloriser les salaires.

GRILLE DE SALAIRES CADRES BÂTIMENT DEPUIS LE 1^{ER} FÉVRIER 2023 (CAPEB NON SIGNATAIRE - APPLICATION FACULTATIVE)

Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois	Coefficient	169 heures / mois
60	2.212 €	85	3.004 €	108	3.607 €
65	2.396 €	90	3.150 €	120	3.944 €
70	2.573 €	95	3.293 €	130	4.198 €
75	2.680 €	100	3.404 €	162	5.208 €
80	2.853 €	103	3.477 €		

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2023

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	699,88 €	40% smic	873,60 €	50% smic	960,96* €	55% smic	100% smic
2 ^{ème} année	873,60 €	50% smic	1.048,32€	60% smic	1.135,68* €	65% smic	100% smic
3 ^{ème} année	1.048,32 €	60% smic	1.223,04 €	70% smic	1.397,76* €	80% smic	100% smic

* en pourcentage du smic ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.

(1) en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

(2) la majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2023 - FORMATION COMPLÉMENTAIRE DE MÊME NIVEAU

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	960,96 €	55% smic	1.135,68 €	65% smic	1.223,04* €	70% smic	100% smic
2 ^{ème} année	1.135,68 €	65% smic	1.310,40 €	75% smic	1.397,76* €	80% smic	100% smic
3 ^{ème} année	1.310,40 €	75% smic	1.485,12 €	85% smic	1.659,84* €	95% smic	100% smic

* en pourcentage du smic ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable à l'apprenti.

(1) en cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

(2) la majoration intervient le 1^{er} jour du mois suivant celui où l'apprenti atteint l'âge de 18 ou de 21 ans.

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2023 - FORMATION CONNEXE

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	1.135,68 €	65% smic	1.310,40 €	75% smic	1.397,76* €	80% smic	100% smic
2 ^{ème} année	1.310,40 €	75% smic	1.485,12 €	85% smic	1.659,84* €	95% smic	100% smic

On parle de formation connexe ou complémentaire, lorsqu'un apprenti opte pour une nouvelle formation en apprentissage.

Il s'agit d'une seconde formation en apprentissage qu'un jeune apprenti choisi de suivre après avoir achevé un premier contrat.

Cette formation s'inscrit dans la lignée de la première.



ACTUALITES SOCIALES TRAVAUX PUBLICS

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
43.992 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ SOCIALE
10.998 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.666 €

SMIC

Revalorisation au 1 ^{er} Mai 2023	taux horaire 11,52 €	salaire mensuel base 151,67 heures 1.747,20 €
--	-------------------------	--

MINIMUM GARANTI

Au 1 ^{er} Janvier 2023	4,01 €
---------------------------------	--------

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2023

			salaire annuel base 151,67h	salaire mensuel sur 12 mois	salaire mensuel sur 13 mois
Classification / échelon	N1/P1	100	21.834 €	1.775,12 €	1.641,65€
	N1/P2	110	21.918 €	1.781,95 €	1.647,96 €
	N2/P1	125	22.978 €	1.868,13 €	1.727,66 €
	N2/P2	140	25.314 €	2.058,04 €	1.903,30 €
	N3/P1	150	27.122 €	2.205,04 €	2.039,24 €
	N3/P2	165	29.544 €	2.401,95 €	2.221,35 €
	N4	180	32.231 €	2.620,40 €	2.423,38 €

GRILLE DE SALAIRES ETAM TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2023

			Minimum annuel base 151,67 heures
Classification / échelon	A	21.909 €	Les valeurs ci-dessous sont majorées de 15% pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :
	B	22.315 €	
	C	23.915 €	
	D	27.250 €	
	E	29.424 €	
	F	32.551 €	
	G	36.143 €	37.434 €
	H	38.074 €	41.565 €
			43.785 €

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS TRAVAUX PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2023

	ZONE 1A (0-5km)	ZONE 1B (5-10km)	ZONE 2 (10-20km)	ZONE 3 (20-30km)	ZONE 4 (30-40km)	ZONE 5 (40-50km)
Indemnité de transport	4,05 €	4,05 €	8,11 €	12,16 €	16,23 €	20,29 €
Indemnité de trajet	2,22 €	2,22 €	4,36 €	6,34 €	8,21 €	10,14 €
Indemnité de repas	13 € (la limite d'exonération pour l'indemnité de repas est portée à 9,90 euros depuis le 1 ^{er} septembre 2022)					

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale Etam des TP du 12/07/2006, les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

GRILLE DE SALAIRES CADRES TRAVAUX PUBLICS APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

CADRES				CADRES AU FORFAIT-JOURS (majoration de 15 %)*			
Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels	Coefficient	Minimas annuels
A1	31.855 €	B3	42.539 €	A1	36.633 €	B3	48.920 €
A2	34.646 €	B4	45.826 €	A2	39.843 €	B4	52.700 €
B	36.180 €	C1	47.743 €	B	41.607 €	C1	54.904 €
B1	39.006 €	C2	55.644 €	B1	44.857 €	C2	63.990 €
B2	41.525 €			B2	47.754 €		

* Attention : depuis le 1^{er} février 2013, le salaire minimum conventionnel du cadre ayant conclu une convention individuelle de forfait en jours est majoré de 15 %



ACTUALITES SOCIALES PAYSAGE

APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

PLAFOND ANNUEL SÉCURITÉ SOCIALE
43.992 €

PLAFOND TRIMESTRIEL DE SÉCURITÉ
SOCIALE 10.998 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE
3.666 €

SMIC

Revalorisation au
1^{er} Mai 2023

taux horaire
11,52 €

salaire mensuel base 151,67 heures
1.747,20 €

MINIMUM GARANTI

Au 1^{er} Janvier 2023

4,01 €

* Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au smic en vigueur

GRILLE DE SALAIRES OUVRIERS PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Les dispositions particulières propres aux ouvriers et employés (chapitre 2 article 5 - salaire) de la convention collective nationale du paysage du 10 octobre 2008 sont modifiées par les dispositions suivantes :	Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel brut
	01	11,15 €*	1.691,12 €*
	02	11,31 €*	1.714,92 €*
	03	11,41 €*	1.730,77 €*
	04	11,65 €	1.767,22 €
	05	12,08 €	1.832,20 €
	06	12,63 €	1.916,21 €

GRILLE DE SALAIRES APPRENTIS PAYSAGE APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2023

	- 18 ans		18 à 20 ans		21 à - 26 ans		26 ans et +
1 ^{ère} année	471,74 €	27% smic	751,30 €	43% smic	926,02 €	53% smic	100% smic
2 ^{ème} année	681,41 €	39% smic	891,07 €	51% smic	1.065,79 €	61% smic	100% smic
3 ^{ème} année	960,96 €	55% smic	1.170,62 €	67% smic	1.362,82 €	78% smic	100% smic

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS PAYSAGE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Indemnité globale comprenant les frais de repas et de repas pour le salarié :	0-5 _{KM}	5-20 _{KM}	+ 20-30 _{KM}	+ 30-50 _{KM}	+ 50 _{KM}
	qui se rend sur les chantiers par les moyens de transport mis à sa disposition par l'entreprise au siège ou dans l'un de ses dépôts 3 MG : 12,03 €	4,5 MG : 18,04 €	5,5 MG : 22,05 €	6,5 MG : 26,06 €	le trajet est considéré comme dépassant le temps normal de trajet pour le trajet restant, le salarié est rémunéré en temps de travail

Indemnité de repas seulement due uniquement si le salarié se rend par ses propres moyens sur le chantier : 2,5 MG soit 10,02 €

GRILLES DE SALAIRES EMPLOYÉS ET TAM PAYSAGE APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

EMPLOYÉS			TAM (BASE 151,67 HEURES)		TAM FORFAIT JOUR	
Coefficient	Taux horaire	Salaire mensuel brut	Position	Salaire mensuel brut	Position	Salaire mensuel brut
E1	11,15 €*	1.691,12 €*	TAM 1	2.093,52 €	TAM 1 FORFAIT JOUR	2.407,55 €
E2	11,42 €*	1.732,35 €*	TAM 2	2.196,42 €	TAM 2 FORFAIT JOUR	2.525,95 €
E3	11,90 €	1.805,26 €	TAM 3	2.353,52 €	TAM 3 FORFAIT JOUR	2.706,55 €
E4	12,63 €	1.916,21 €	TAM 4	2.580,24 €	TAM 4 FORFAIT JOUR	2.967,28 €

GRILLES DE SALAIRES CADRES PAYSAGE APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Coefficient	Minimum annuel	Coefficient	Minimum annuel
C	35.300 €	C4	42.650 €
C1-C2	39.580 €	C5	45.550 €
C3	41.400 €	D	d'un commun accord



COMMENT S'ÉTABLIT UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Il s'agit d'un contrat nécessairement écrit qui comporte un certain nombre de mentions obligatoires comme la date de début de contrat, le diplôme ou titre préparé, ou encore l'effectif de l'entreprise.

Ce contrat doit être conclu en 3 exemplaires : 1 pour vous, 1 pour l'apprenti et 1 pour l'organisme en charge du dépôt du contrat (l'OPCO).

Pour rédiger un contrat d'apprentissage, un CERFA type à compléter est disponible, CERFA utilisable en version papier ou en ligne sur le portail de l'alternance.

A noter qu'un nouveau CERFA vient de paraître le 20 avril dernier, le n° 10103*10.

QUELS SONT LES CHANGEMENTS AVEC LE NOUVEAU FORMULAIRE CERFA ?

Dans la partie employeur, jusqu'à présent, vous deviez mentionner la convention collective applicable et le code IDCC de la convention.

Désormais, il n'y a plus qu'une ligne pour mentionner le code IDCC de la convention collective applicable.

Dans la rubrique relative à l'apprenti, deux nouvelles mentions font leur apparition : le nom d'usage et une case à cocher sur le fait d'avoir un projet de création ou reprise d'entreprise.

La partie relative au maître d'apprentissage est également étoffée. Il faut désormais mentionner son courriel, l'emploi occupé, le diplôme ou titre le plus élevé obtenu et son niveau.

Signalons également une nouvelle mention sur la date de début de formation pratique chez l'employeur.

Enfin, concernant la formation, il est demandé davantage de précisions concernant son lieu d'accomplissement.

Notez que la notice d'utilisation a également été mise à jour. Elle précise que pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2023 le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) et l'opérateur de compétences pendant 5 ans à compter de sa conclusion.

Pour les contrats d'apprentissage conclus jusqu'au 31 décembre 2022, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) et l'opérateur de compétences, jusqu'au 31 décembre 2032.

Il est rappelé aux apprentis qu'ils doivent conserver leur contrat de travail (CERFA original signé par les parties) jusqu'à la liquidation de leur retraite.

GRILLE DE SALAIRES CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2023

Age	Qualification inférieure au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV		Qualification supérieure ou égale au bac professionnel ou à un titre ou diplôme professionnel de niveau IV	
de 16 à 20 ans révolus	1.135,68 €	65% smic	1.310,40 €	75% smic
de 21 à 25 ans révolus	1.397,76 €	80% smic	1.572,48 €	90% smic
26 ans et plus	Rémunération au moins égale au SMIC (1.747,20 euros) et ne pouvant être inférieure à 85% du salaire minimum conventionnel applicable à l'emploi occupé			

BULLETIN DE PAIE NOUVELLE MENTION OBLIGATOIRE AU 1^{ER} JUILLET 2023

Document obligatoire, le bulletin de paie des salariés comportera bientôt une nouvelle rubrique, le « montant net social ».

Le montant net social est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés quel que soit leur statut, leur branche ou leur entreprise.

Ce montant habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus tels que la prime d'activité ou de revenus de substitution comme le RSA n'était pas directement disponible pour les salariés.

L'affichage de ce montant sur les bulletins de paie dès juillet 2023 va ainsi simplifier les démarches des allocataires qui n'auront plus aucun calcul à effectuer.

Il leur suffira de déclarer le cumul des montants net sociaux qui leur auront été transmis.

A compter de 2024, les employeurs devront déclarer le « montant net social » de leurs salariés aux administrations, comme c'est déjà le cas pour le « montant net imposable ».

PRÉSUMPTION DE DÉMISSION DANS QUELLES CONDITIONS ?

La présomption de démission, créée par la loi sur le marché du travail, répond à un objectif clairement affiché : priver les salariés abandonnant leur poste de travail du droit à l'assurance chômage.

POUR AUTANT, SA MISE EN ŒUVRE EST SUSPENDUE À DES CONDITIONS PRÉCISES...

Pour valablement présumer votre salarié démissionnaire, vous devez constater que celui-ci :

- abandonne volontairement et sans justification son poste de travail ;
- ne reprend pas son poste après l'avoir mis en demeure.

Cette mise en demeure adressée doit :

- sur le fond : enjoindre le salarié à justifier son absence et à reprendre son poste dans un certain délai ;
- sur la forme : être transmise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Vous devez accorder à votre salarié un délai de 15 jours minimum. Décompté en jours calendaires, il court à compter de la première présentation de la mise en demeure.

Précisez à votre salarié les conséquences de son inaction à l'issue du délai imparti (rupture du contrat de travail du fait de la démission présumée, absence d'allocations chômage etc.).

Dès lors que ce dernier entend se prévaloir d'un motif légitime de nature à faire obstacle à la présomption de démission, il devra l'invoquer en réponse à votre mise en demeure.

Ce retour n'est soumis à aucune exigence de forme, il peut être verbal ou écrit. Néanmoins, la sollicitation d'un écrit reste vivement recommandée.

Le décret fixe une liste non exhaustive des motifs concernés :

- raisons médicales ;
- exercice du droit de retrait ;
- exercice du droit de grève ;
- refus d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ;
- modification du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

En cas de rupture, sachez également que votre salarié conserve le droit de la contester devant le conseil de prud'hommes.

Le bureau de jugement devra, en principe, statuer dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.



BON À SAVOIR...

Le recours au licenciement pour faute n'est pas exclu.

La présomption de démission ne représente donc qu'une alternative parmi d'autres.

Si vous optez pour la présomption de démission, le contenu de la mise en demeure doit comporter les précisions suivantes :

- vous devez rappeler au salarié que faute d'avoir repris son poste de travail à l'issue du délai imparti, il sera présumé démissionnaire et qu'il n'aura pas droit aux allocations de l'assurance chômage.
- lui préciser que vous prévoyez d'exécuter un préavis et que ce dernier en est redevable ;
- lui rappeler que son silence sur l'organisation d'un éventuel préavis manifesterait son intention de ne pas l'exécuter.

Le salarié doit être considéré comme démissionnaire à compter de la date ultime de reprise du travail fixée dans la mise en demeure. Par ailleurs, l'éventuel préavis doit débuter à cette même date.

Les règles relatives au versement de l'indemnité compensatrice de congés payés ainsi qu'à la remise des documents de fin de contrat sont pleinement applicables dans le cadre de la présomption de démission.

La procédure de présomption de démission sera suspendue si : l'absence du salarié est justifiée par son état de santé et qu'il s'est absenté pour consulter un médecin qui lui a prescrit un arrêt de travail pour le jour même, avec preuve d'un certificat médical daté du jour de son abandon de poste.



✓ Simple ✓ Efficace ✓ Intuitive

**EMBARQUEZ
LA CAPEB 27 AVEC VOUS !**

Disponible sur
App Store



DISPONIBLE SUR
Google play



www.capeb.fr/eure



HEURES DE TRAVAIL IMPAYÉES

CAS DES SALARIÉS QUI DOIVENT SE RENDRE AU SIÈGE DE L'ENTREPRISE...

Un salarié tenu de passer au siège de l'entreprise avant d'être envoyé sur un chantier est considéré comme accomplissant du temps de travail effectif. Il peut réclamer le paiement des heures effectuées.

TEMPS DE TRAJET ET TRAVAIL EFFECTIF QUELQUES RAPPELS...



Si le temps de trajet ne constitue, par principe, pas du temps de travail effectif, il en va parfois autrement.

Cela correspond à la situation d'un salarié amené à se déplacer sur chantier chaque jour mais devant systématiquement passer par le siège ou un établissement de l'entreprise avant de se rendre sur le chantier.

Dans ce cas, la partie du temps de trajet entre le domicile et le siège n'est pas du temps de travail effectif.

Par contre, dès l'arrivée au siège, le salarié doit être considéré comme étant en train d'accomplir du travail effectif, car à partir de là, le salarié est à la disposition de l'employeur : il exécute une mission suite à sa directive.

Dès lors, pour le temps de trajet réalisé entre le siège ou l'établissement et le chantier, le salarié est considéré comme accomplissant du temps de travail effectif.

Cette qualification de temps de travail effectif est liée à l'obligation faite au salarié de passer par le siège ou l'établissement.

Ce temps est rémunéré au salarié au taux normal et entre dans le décompte pour la détermination des heures supplémentaires et des durées maximales de travail.

ATTENTION, vos salariés peuvent demander un rappel de temps de travail effectif au titre de tels trajets



En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies :

1. le salarié doit présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies ;
2. l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, doit y répondre utilement en produisant ses propres éléments ;
3. le juge forme sa conviction en tenant compte de l'ensemble de ces éléments. Après analyse des pièces produites par l'une et l'autre des parties, dans l'hypothèse où il retient l'existence d'heures supplémentaires, il évalue souverainement, sans être tenu de préciser le détail de son calcul, l'importance de celles-ci et fixe les créances salariales s'y rapportant.

PREUVE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES : UNE FEUILLE DE POINTAGE PEUT-ELLE SUFFIRE ?

Les procès sur les heures supplémentaires sont particulièrement nombreux dans le BTP. Vous devez être à même de répondre à tout élément fourni par le salarié.

En pratique, le salarié qui demande en justice le paiement d'heures supplémentaires qu'il prétend avoir réalisés doit fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande.

Il ne peut pas se contenter d'affirmer qu'il a effectué des heures supplémentaires.

Il doit étayer sa demande et rapporter la preuve de ce qu'il avance, par tout moyen (des relevés d'heures, des courriels, un agenda, des témoignages, etc.).

Dès lors que le salarié produit bien des éléments suffisamment précis, vous êtes tenu d'y répondre et de fournir vos propres éléments de preuve.

Les heures supplémentaires, qui sont en principe effectuées à la demande de l'employeur et en fonction des nécessités de ser-

vice, posent alors régulièrement la problématique des heures supplémentaires tacites, c'est-à-dire les heures implicitement acceptées par l'employeur.

Dans cette hypothèse, la Cour de cassation rappelle régulièrement que lorsque les heures supplémentaires n'ont pas été expressément demandées par l'employeur, ce dernier se doit de prouver :

- soit qu'il a refusé leur accomplissement ;
- soit que ces heures n'étaient pas indispensables à la réalisation des tâches confiées.

NOTRE CONSEIL :

Faites systématiquement signer les feuilles d'heures par vos salariés et gardez les...



RÉDUIRE LES RISQUES LIÉS AUX TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES (TMS)

- ☐ En vous aidant à vous équiper de nouveaux matériels et d'équipements.
- ☐ En finançant des formations pour diminuer les contraintes physiques lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes.

COMMENT CA MARCHE ?

TMS DIAGNOSTIC ET FORMATION = FINANCEMENT DE PLUSIEURS PRESTATIONS

CUMULABLES

❶ Former une personne ressource salariée de l'entreprise :

= acquérir les compétences nécessaires à l'animation et la mise en œuvre d'un projet de prévention.

Elle doit correspondre à l'une des formations suivantes :

- Une formation « Devenir personne ressource du projet de prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) de l'entreprise », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS.
- Une formation « Devenir chargé(e) de prévention des troubles musculosquelettiques (TMS) de l'établissement », inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS.
- Une formation sectorielle d'animateur de prévention inscrite à l'offre nationale de formation Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS.
- Une formation complémentaire, notamment sectorielle, adaptée aux compétences en prévention déjà existantes des TMS à renforcer dans l'entreprise.

❷ Réaliser une étude ergonomique des situations de travail concernées :

= conduire une étude menée par un salarié compétent ou par un prestataire externe dûment qualifié sera traduite sous forme :

- de diagnostic de prévention des TMS.
- de plan d'actions découlant de ce diagnostic, détaillant les solutions à mettre en œuvre (formation, solutions techniques, mesures organisationnelles).

COMMENT EST CALCULÉE LA SUBVENTION ?

L'entreprise pourra bénéficier d'une subvention de :

- ☐ Subvention TMS DIAGNOSTIC ET FORMATION : 70% du montant HT des sommes engagées pour les formations et 70% du montant HT des sommes engagées pour les prestations d'accompagnement.
- ☐ Subvention TMS ACTION : 50% du montant HT des sommes engagées pour l'investissement.

Le montant de la subvention ne pourra être inférieur à 1 000 €.

 Une entreprise peut faire plusieurs demandes pour une même Subvention Prévention dans la limite du plafond de 25 000 € par entreprise.

2 OPTIONS POUR FAIRE VOTRE DEMANDE DE SUBVENTION

Il est conseillé d'effectuer votre demande de subvention en ligne, directement depuis votre compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr.

❶ La demande de réservation en ligne d'une subvention dans le Compte AT/MP disponible sur le site net-entreprises.fr :

- L'entreprise transmet à la Caisse les pièces justificatives permettant de réserver le montant de la subvention.
- Après vérification des éléments transmis, la Caisse vous confirme la réservation sous un délai maximum de 2 mois.
- Le versement de l'aide financière a lieu après réception puis vérification de pièces complémentaires justifiant l'achat des équipements et/ou des prestations.
- L'entreprise doit envoyer ces éléments dans les 6 mois suivant la confirmation de la réservation.

 La CNAM recommande aux entreprises d'opter pour cette première option

❷ La demande en ligne de subvention sans réservation via le Compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr :

Une demande directe peut être faite en ligne en y joignant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à la demande et au versement de l'aide financière. Dans ce cas, le versement de la subvention est possible dans la mesure où des budgets restent disponibles.



LA SUBVENTION TMS DIAGNOSTIC ET FORMATION EST LE PRÉREQUIS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION TMS ACTION.



Subventions Prévention TPE = budget limité (les demandes de réservations sont privilégiées selon l'ordre chronologique d'arrivée).

POUR EN SAVOIR + : contact : Véronique LEVITRE - 02 32 23 50 52



DANS NOS MÉTIERS

CEE

LES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE



De nouvelles dispositions relatives aux contrôles sur site et par contact de certaines opérations, dans le cadre du dispositif des CEE ont vu le jour. Elles complètent également les référentiels de contrôle pour les opérations concernées.

IL EST PRÉCISÉ :

La fin de l'obligation de contrôle du site et mise en œuvre de l'obligation de contrôle par contact à compter du 1^{er} avril 2023*, pour les opérations standardisées suivantes :

- BAR-TH-106 - Chaudière individuelle à haute performance énergétique
- BAR-TH-107 - Chaudière collective haute performance énergétique
- BAR-TH-107-SE - Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation
- BAR-TH-112 - Appareil indépendant de chauffage au bois

• BAR-TH-118 - Système de régulation par programmation d'intermittence

• BAR-TH-158 - Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées

• BAT-TH-102 - Chaudière collective à haute performance énergétique

• BAT-EQ-127 - Luminaire à modules LED

• BAT-EQ-133 - Systèmes hydro-économes (France métropolitaine)

• BAR-EN-104 - Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant

* Hors fiches BAR-EN-104, BAR-TH-112 et BAT-TH-113 dont la date de mise en œuvre des contrôles est au 1^{er} juillet 2023.

La mise en œuvre de l'obligation de contrôle à compter du 1^{er} avril 2023 pour les opérations standardisées suivantes :

- BAR-TH-127 - Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)
- BAT-TH-157 - Chaudière biomasse collective

La mise en œuvre de l'obligation de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2023 pour les opérations suivantes :

- BAT-TH-113 - Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

Une nouvelle opération soumise à contrôle sur site et par contact, avec une mise en œuvre des contrôles au 1^{er} juillet 2023 :

- BAR-TH-125 - Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine)

DTU ET NF DTU

PUBLIÉS AU 31 MARS 2023

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de commander ces DTU auprès du CSTB et de bénéficier de 15% de remise sur la gamme Reef du CST par le biais d'une offre négociée par la CAPEB pour ses adhérents.

Les nouveautés :

- Le NF DTU 59.3 de mars 2023 relatif aux peintures de sols vient annuler et remplacer la norme homologuée NF P 74-203 (DTU 59.3) de mai 1993.
- Le NF DTU 51.2 de mars 2023 relatif à la pose collée des parquets révisé et remplace le NF DTU 51.2 de mai 2020.
- Le DTU 45.4 relatif aux systèmes d'isolation thermique par l'extérieur en bardage rapporté avec lame d'air ventilée ne comportait que les parties P1-1-1, P1-1-2, P1-2 et P2. Une partie P1-1-3 a été ensuite publiée en janvier 2022. Puis deux nouvelles parties P1-1-4 et P1-1-6 en août 2022. Aujourd'hui, la parution de la partie P1-1-5 de mars 2023 vient clore la publication de ce DTU.

PROMO VENTE
Du 8 mai au 31 juillet 2023

Des promos au-dessus de la mêlée!

Catalogue disponible sur loxam.fr et en agence :

BOURG-ACHARD : ☎ 02 32 41 14 14 - ÉVREUX : ☎ 02 32 39 11 15 - GAILLON : ☎ 02 32 77 21 00
VAL-DE-REUIL : ☎ 02 32 63 75 75 - VERNEUIL-SUR-AVRE : ☎ 02 32 37 36 20

www.loxam.fr

COUPE DU MONDE RUGBY FRANCE 2023

LOXAM
L'ÉQUIPEMENT DE TRAVAIL



**VOUS CHERCHEZ À RENFORCER VOTRE POSITIONNEMENT
SUR LE MARCHÉ DU BÂTI ANCIEN ?
LA CAPEB VOUS ACCOMPAGNE !**

La CAPEB est à l'origine de la création du Certificat d'identité professionnelle (CIP) Patrimoine dont l'objectif est de faire reconnaître le savoir-faire des artisans sur ce marché et d'aider le public, notamment les particuliers, à identifier les professionnels compétents.

Le CIP Patrimoine permet de vous valoriser auprès des donneurs d'ordre (marchés publics + marchés privés).

- ⇒ subordonné à l'obtention du CIP, au suivi d'une formation spécifique en culture et histoire de l'architecture et à des références de chantier (de moins de 4 ans) sur du bâti d'avant 1948.
- ⇒ Formation de 3 ou 4 jours (théorique, terrain) afin de renforcer son savoir-faire, de connaître les acteurs et le réseau de ce marché est à prévoir...



**FAIRE VALOIR LES
COMPÉTENCES
ET RÉFÉRENCES**

des entreprises
artisanales du bâtiment
dans la restauration
du patrimoine

**RENSEIGNER
LES MAÎTRES D'ŒUVRE
COMME LES MAÎTRES
D'OUVRAGE,**

sur leurs capacités
en matière de restauration
du patrimoine

**RENFORCER
LA PLACE
DES ARTISANS**

sur les marchés
du patrimoine

**VALORISER
LEURS
SAVOIR-FAIRE**

en bâti ancien

**ÉTABLIR
UNE LISTE
RECONNUE
D'ARTISANS**

aptes à intervenir
sur le bâti
ancien pour
les particuliers et
les professionnels



LES CRITÈRES POUR L'OBTENIR

- Posséder la qualité d'artisan.
- Être titulaire du CIP dans son métier.
- Disposer d'au moins trois références de chantier (de moins de quatre ans) sur du bâti d'avant 1948 ou présentant un intérêt historique, patrimonial (mais pas nécessairement monument historique) ou encore technique avec une ancienneté du bâti d'au moins 50 ans.
- Avoir suivi un stage de formation (3 à 4 jours maximum) mis en place pour la délivrance du CIP mention Patrimoine, visant à sensibiliser les artisans à l'histoire du bâti et aux modalités d'intervention.



À NOTER

Pour les artisans n'ayant pas encore les 3 chantiers à présenter pour obtenir le CIP Patrimoine, il est admis, sur l'initiative de chaque CAPEB, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, qu'une période probatoire d'une année soit accordée afin de valoriser le savoir-faire de l'artisan et de relancer le CIP Patrimoine.



LE CERTIFICAT

RENOUVELLEMENT TOUS LES QUATRE ANS.

De nouveaux dossiers seront alors à constituer présentant 3 chantiers réalisés sur du patrimoine bâti. Ces dossiers servent ensuite tant chez le particulier que pour répondre à un appel d'offres, et permettent de démontrer les compétences de l'artisan spécifiquement sur du bâti ancien.

Ces dossiers de référence montrent l'avant/pendant/après, photos à l'appui, expliquent la nature et la durée du chantier, ainsi que les qualifications et le matériel nécessaires aux travaux.



LA FORMATION PRÉPARANT AU CIP PATRIMOINE

- PERFECTIONNER VOS CONNAISSANCES SUR L'ARCHITECTURE, sur le contexte du patrimoine et sur les acteurs et partenaires locaux
- ÊTRE RECONNU ET S'ENGAGER dans une démarche de valorisation de vos savoir-faire en bâti ancien
- CONSTITUER LE DOSSIER DE RÉFÉRENCES de chantiers

POUR EN SAVOIR + : contact : Jérôme BRARD - 02 32 23 50 53



PEUT-ON PASSER CHEZ LE VOISIN POUR FAIRE DES TRAVAUX SERVITUDE DU TOUR D'ÉCHELLE...

Pour effectuer des travaux, vous devez absolument passer par la propriété voisine. Il s'agit de la servitude de tour d'échelle. Vous pouvez y recourir si vous n'avez pas d'autre solution et seulement en obtenant l'accord de la personne concernée au préalable.

PASSER CHEZ LE VOISIN POUR FAIRE DES TRAVAUX OUI, AVEC SON ACCORD

Ce droit d'usage, qui ne relève d'aucun texte de loi, appelé servitude de tour d'échelle, est soumis à plusieurs conditions :

- Vous devez obtenir l'accord préalable de votre voisin pour passer chez lui.
- Vous ne devez pas avoir d'autre solution pour réaliser les travaux, même si passer par le terrain voisin est plus simple, plus économique ou plus rapide,
- Seulement pour des travaux d'entretien ou de réparation nécessaires : ravalement de façade, réparation du toit...

Le voisin donne son accord pour passer par son terrain

Pour maintenir de bonnes relations, il vaut mieux mettre cet accord et ses modalités par écrit :

- Durée du chantier,
- Dates et heures de passage,
- Précautions pour ne pas endommager le terrain voisin (bâches...).

Le voisin refuse de vous laisser passer par son terrain ou vous n'avez pas reçu de réponse de sa part...

Plusieurs recours sont possibles, car son désaccord peut être considéré comme un abus de droit.

En effet, si vous n'avez pas d'autre choix que de passer sur son terrain, la justice vous donnera raison.

Voici la marche à suivre :

- Adressez un courrier en recommandé avec accusé de réception à votre voisin pour demander son accord,
- Faites appel à un conciliateur de justice pour trouver un arrangement (ce service est gratuit),
- Rendez-vous au tribunal de proximité pour saisir la justice afin d'obtenir l'autorisation temporaire.

DEVENIR UN INSTALLATEUR QUALIPLUIE

Professionnels

Acteurs

du développement durable

Les préoccupations environnementales actuelles nous conduisent à gérer notre consommation d'eau et à économiser la ressource.

Les installateurs artisans labellisés Qualipluie® constituent un réseau de professionnels compétents et formés pour proposer des solutions et installer des systèmes de récupération, de stockage, d'infiltration et de gestion des usages des eaux de pluie à la parcelle.

Chaque professionnel propose une solution adéquate en fonction :

des caractéristiques de l'habitat, des besoins en eau, de la réglementation...

Pour les différents usages souhaités ou possibles, en milieu rural ou urbain, en présence d'assainissement non collectif ou collectif.

En tenant compte des restrictions d'usage qui se multiplient partout en France.

L'installateur Qualipluie® un professionnels à votre service

L'artisan s'engage à respecter le règlement de la marque collective.

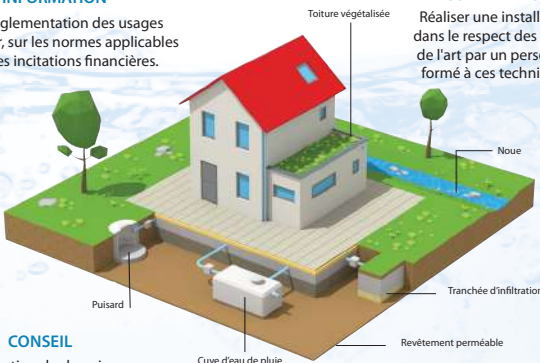
Ces engagements consistent à apporter conseil et soutien à chaque client durant l'étude, la réalisation puis l'entretien des ouvrages

INFORMATION

Sur la réglementation des usages en vigueur, sur les normes applicables et sur les incitations financières.

COMPÉTENCE

Réaliser une installation dans le respect des règles de l'art par un personnel formé à ces techniques



CONSEIL

En fonction des besoins, de l'installation existante et du contexte environnemental local

ASSISTANCE

Pour le suivi et l'entretien des installations



Pour devenir Qualipluie®, les professionnels doivent

se former, être assuré, proposer un conseil individualisé, assurer le SAV.

Qualipluie® est une marque collective gérée par Essor Durable

En partenariat avec



Vous avez un besoin, un projet ?

Contactez nous.



PETITES ANNONCES À VENDRE...

ZOOM SUR LE SITE ANNONCES.CAPEB.FR UN NOUVEAU SERVICE DEDIE AUX ADHERENT(E)S

PROFITEZ DU RESEAU DE LA CAPEB ET DE SES 59 000 ENTREPRISES ARTISANALES DU BATIMENT
POUR TROUVER UN BON PLAN ET PARTAGER VOS ANNONCES ENTRE PROFESSIONNELS DU BATIMENT !

anonces.capeb.fr

ACCESSIBLE DEPUIS www.capeb.fr > Nos services > Je bénéficie d'avantages
adherent.capeb.fr > l'espace réservé aux adhérents

POUR CONSULTER UNE ANNONCE

- 1 RENDEZ-VOUS SUR LE SITE [des petites annonces capeb](http://despetitesannonces.capeb.fr)
- 2 UTILISEZ LE MOTEUR DE RECHERCHES (mot-clé, localisation...)

VOUS ACCÉDEZ ALORS À TOUTES LES ANNONCES DISPONIBLES !
Elles sont consultables par l'ensemble des visiteurs, adhérents(e)s comme non-adhérent(e)s.

En tant qu'adhérent(e), vous pouvez sauvegarder les annonces qui vous intéressent. En étant connecté(e) avec vos identifiants, cliquez sur le cœur de l'annonce que vous souhaitez enregistrer. Retrouvez-la en haut dans "favoris".

POUR DIFFUSER UNE OFFRE

- 1 CLIQUEZ SUR LE BOUTON "déposer une annonce"
- 2 RENSEIGNEZ VOTRE IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE CAPEB les mêmes que sur le site CAPEB Si vous avez perdu votre identifiant, contactez votre CAPEB départementale.
- 3 RENSEIGNEZ LES CHAMPS DE VOTRE ANNONCE Titre, texte descriptif, prix, coordonnées auxquelles vous souhaitez être contacté
- 4 VOTRE DEMANDE EST EXAMINÉE PAR VOTRE CAPEB DÉPARTEMENTALE
- 5 VOUS RECEVEZ UNE NOTIFICATION PAR MAIL DÈS QUE VOTRE ANNONCE EST EN LIGNE !

VOTRE ANNONCE EST DIFFUSÉE PENDANT 3 MOIS.
Passé ce délai, vous pouvez la remettre en ligne en allant dans "Mes annonces".

CATEGORIES

- TROUVER UN CHANTIER
- CESSIONS / REPRISES
- VENTE / LOCATION
- PRÊT / VENTE

LES OFFRES D'EMPLOI SUR unjobdanslebatiment.fr

ENTREPRISE PEINTURE ISOLATION

Une belle clientèle de particuliers, carnet de commande rempli. Accompagnement par le chef d'entreprise.

A vendre cause retraite.

3 salariés en poste depuis longtemps.

Très bonne rentabilité.

Renseignements et mise en relation :
direction@bgenormandie.fr ou 02 32 23 06 68.

ENTREPRISE COUVERTURE CHARPENTE

A vendre fonds commercial - entreprise de charpente - couverture. Secteur BERNAY - LE NEUBOURG - VERNEUIL. Disponible suite changement d'activité. Entreprise créée en 2008 - 1 salarié

Clientèle de particuliers et bonne rentabilité - CA annuel de 320 000 euros avec 2 salariés en 2021.

Prix de vente : 200 000 euros net avec le matériel (échafaudage, échelles, télescopique, camion, machines à bois et matériel portatif,...)

Possibilité achat du stock + location possible : bureau + atelier 460 m2 et cours de 4500 m2.

Contact CAPEB :
Patrick LEFEU 02 32 23 50 50 / p.lefeu@capeb-eure.fr

MATÉRIEL DIVERS DE PEINTURE

Suite cessation d'activité, artisans vend matériels : échafaudage, écarteur d'échelle sur mur, échelle double en alu, agrafeuse pneumatique, compresseur, diable lève radiateur, table de tapissier, valise soudure sol PVC, chariots pour peindre radiateur, trépied de géomètre, laser rotatif, lève meuble, lève porte perforateur, meuleuse, ponceuse excentrique, ponceuse triangulaire, passerelle télescopique 4 marches, lot d'abrasifs, pige télescopique,...

Pour obtenir la liste complète détaillée avec prix de vente

Contact CAPEB :
Véronique LEVITRE 02 32 23 50 52 / v.levitre@capeb-eure.fr

ENTREPRISE COUVERTURE

Entreprise familiale 3ème génération avec forte notoriété. Rayon d'action 20 km secteur LOUVIERS - GAILLON - PACY - EVREUX - Disponible maintenant suite retraite - 1 salarié

Clientèle de particuliers, monuments historiques - Bonne rentabilité - CA annuel 270 000 euros avec 1 salarié en 2022. 85 000 euros HT de devis signé.

Prix de vente 120 000 euros net avec le matériel : échafaudage COMABI sur remorque - télescopique entretenu révisé estimé 32 000 euros HT par MANITOU - plieuse de chantier - plieuse d'atelier - coupe tuiles - coupes ardoises 2 clouteurs PASLOP révisé - 1 camion benne relevable Mascotte avec coffre - 1 Traffic avec benne alu) - matériel révisé et entretenu.

Contact CAPEB :
Patrick LEFEU 02 32 23 50 50 / p.lefeu@capeb-eure.fr



FORMATIONS À VENIR

JUIN - DEC 2023 / EVREUX

Durée juin juillet sept oct nov déc

Développement Durable	FEE BAT RENOV - Devenez RGE	3J	12 au 15		11 au 14		21 au 24	
	Générateur Photovoltaïque raccordé au réseau (-36KWC) ELEC	3J				3 au 5		
	Aides financières et rédaction de documents dans le cadre du RGE	2J					28 et 29	
	Règles de l'art: mise en œuvre de menuiseries extérieures	1J	16				13	
	Règles de l'art : Mise en œuvre isolation des rampants et combles perdus	1J				13		
	Règles de l'art : Mise en œuvre d'un système de ventilation mécanique contrôlé	1J			25			
	Règles de l'art : Mise en oeuvre isolation par l'extérieur (ITE)	1J	4					8
	Règles de l'art : Mise en oeuvre de l'isolation de plancher de comble perdu par soufflage - DTU 45.11	2J						
	Préparation à la formation QUALIPAC	1				20		
	QUALIPAC (Pompe à chaleur)	5J			6-7-8 14 et 15		15 au 22	
	QUALIBOIS EAU (nous consulter)	3J						
	QUALIBOIS AIR	3J						
Techniques Métiers	Préparation à la Validation Gaz	2J			18-19 QCM 20		6-7 QCM 8	
	CEE OBJECTIF Zéro Défaut en rénovation énergétique : PAC	1J		7		2		
	Maintenance et dépannage des chaudières Fioul (Module - niveau 2)	2J						
	Maintenance et dépannage des chaudières Gaz (Module - niveau 2)	2J		3 et 4				
	Dépannage, entretien et maintenance des Chaudières GAZ et FIOUL	3j						
	Dépannage, entretien et maintenance des unités de clim et PAC	2J				26 et 27		
	Initiation à la climatisation bases techniques et réglementaires	2J			12 et 13		9 et 10	
	Réaliser des Infrastructures de Recharges de Véhicules Électriques (IRVE) - Niveau 1 et 2 (Conformité au décret n°2017-26 du 12/01/2017)	3J						
	Préparer l'attestation d'aptitude fluides frigorigènes - Cat.1	5J			21-22 27-28-29			
	Formation Erasme Institute - Peinture décorative							
Sécurité- Habilitation- Réglementation	Appel d'offres (Module 1 Comprendre, Module 2 Savoir rédiger, 3 Dématérialisation) Module	3J						
	Préparation aux Habilitations électriques (non électriciens)	2J						
	Préparation aux Habilitations électriques (électriciens)	3J		10 au 12				11 au 13
	Recyclage des Habilitations Elec	2J	26-27					
	Règles d'installation des ouvrages de Fumisterie (NF DTU24,1)	2J						
	AIPR - Encadrant	1J						
	Travail en Hauteur	1J		10		16		
	Echafaudages Fixes	3J		11 au 13		17 au 19		
	Echafaudages Roulants	1J						
	ACCESSIBILITE A ET B1 Accessibilité Modules A & B1 : Les fondamentaux de l'accessibilité et du handicap et Maintien à domicile, confort d'usage	2J	5 et 6			12 et 13		18 et 19
	Accessibilité dans les ERP et commerces de proximité - Module B2	1J						
	Récupération de points (ANPER Permis de conduire) (nous consulter)							

Vous recherchez une formation particulière, vous souhaitez vous inscrire, être accompagné pour la prise en charge financière ? contact : Emmanuelle GUION

UN SEUL NUMÉRO



02 32 23 50 50



CAPEB Infos / Mai-Juin 2023 - 22

En tant que travailleur indépendant, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour vos dépenses de formation non prises en charge par un fonds d'assurance formation d'indépendant !

= dispositif intéressant lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité de financement.

Le montant du crédit d'impôt formation du chef d'entreprise est doublé pour les petites entreprises :

- de moins de 10 salariés

- dont le chiffre d'affaires ou le total bilan est inférieur à 2 millions d'euros

C'EST QUOI ?

Ce crédit d'impôt pour dépenses de formation est un dispositif applicable à tous les dirigeants d'entreprises relevant d'un régime réel d'imposition sur les bénéfices (IR ou IS), quel que soit leur secteur d'activité ou leur forme juridique (entreprise individuelle ou société).

POUR QUI ?

Concrètement, ce dispositif s'applique aux dépenses de formation de tous les chefs d'entreprise :

- Entrepreneur individuel.
- Gérant de société.
- Président.
- Administrateur.
- Directeur général.

Ce dispositif n'est pas applicable pour les micro-entreprises et pour le conjoint collaborateur.

QUEL(S) MONTANT(S) ?

Pour calculer le montant de votre crédit d'impôt, vous devez multiplier :

- Le nombre d'heures passées en formation (dans la limite de 40h par année civile et par entreprise.
- Par le taux horaire du Smic (selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé).
- Puis par deux pour les petites entreprises, pour les dépenses engagées à partir de 2022*.

* Uniquement pour les entreprises de moins de 10 salariés réalisant un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros.

En société, le crédit d'impôt est plafonné au niveau de la société et non par associé.

QUELLES FORMATIONS SONT ÉLIGIBLES ?

Ce crédit d'impôt s'applique à :

L'ensemble des dépenses de formation qui entrent dans le champ de la formation professionnelle continue pour les dépenses admises en déduction du bénéfice imposable.

- * Les formations classiques relatives à la gestion l'entreprise.
- * Les formations plus techniques en fonction de votre activité (et des compétences spécifiques à chaque métier).

■ Plafonnement des dépenses de formation dans la limite de 40 heures de formation par année civile et par entreprise. Plafond doublé pour les petites entreprises (40h x SMIC x 2).

- Application aux dépenses de formation d'un dirigeant d'entreprise jusqu'au 31 décembre 2024.
- Calcul au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices de votre entreprise et quelle que soit leur durée.

EXEMPLE :

Si vous clôturez votre exercice en cours d'année, votre crédit d'impôt sera déterminé en prenant en compte les heures que vous avez passées en formation au cours de la dernière année civile écoulée.

EN SAVOIR PLUS >>



Il n'est pas possible de pratiquer un double financement (Crédit d'impôt + Fonds d'Assurance Formation pour travailleurs indépendants) pour une même dépense de formation.

POUR EN SAVOIR + : contact : Emmanuelle GUION - 02 32 23 50 50





PARCE QUE LA ROUTE EST LA 1^{ÈRE} SOURCE D'ACCIDENT MORTEL AU TRAVAIL*...

En tant que chef d'entreprise, veiller à votre sécurité et à celle vos salariés est une préoccupation qui va au-delà de l'obligation légale de sécurité.

Pour que vos déplacements professionnels se réalisent en toute tranquillité, Groupama et son partenaire Centaure, le leader de la formation à la sécurité routière, **vous proposent des formations adaptées** aux besoins de votre activité pour **une conduite plus performante et préventive de vos collaborateurs.**



Les points forts des stages Centaure :

- ✓ Mise en situation des risques routiers les plus fréquents (*freinage sur route mouillée, simulation de crevaison...*);
- ✓ Possibilité d'évoluer avec son propre véhicule ;
- ✓ Optimisation des déplacements professionnels ;
- ✓ Formations responsabilisantes.

Avec Groupama, bénéficiez d'avantages tarifaires comme une réduction de franchise en cas de sinistre auto grâce à la réalisation d'un stage Centaure.



Groupama

Retrouvez-nous
dans nos 160 agences de proximité

Du lundi au vendredi :
de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

AGENCE PRO-TPE
09.69.36.10.11

Service gratuit
+ prix appel

www.groupamapro.fr

* Sources : www.travail-emploi.gouv.fr